

Direction générale de l'enseignement scolaire

Service de l'instruction publique et de l'action pédagogique

Sous-direction du socle commun, de la personnalisation des parcours scolaires et de l'orientation

> Bureau des collèges

DGESCO A1-2 2016-0109

110 rue de Grenelle 75357 PARIS 07 SP Paris le **0** 5 JAN. 2017

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

à

Mesdames les rectrices et Messieurs les recteurs d'académie

Mesdames et Messieurs les inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale

Mesdames et Messieurs les chefs de divisions des examens et concours

Monsieur le directeur du service des examens et concours d'Ile-de-France

Mesdames et Messieurs les principaux de collège

Objet : Cadrage des sessions du certificat de formation générale (CFG)

Les modalités d'attribution du CFG évoluent à compter de la session 2017 : ces modalités ont été définies par l'arrêté du 19 juillet 2016 relatif aux conditions de délivrance du certificat de formation générale.

1. Rappel des principales dispositions

o Organisation de l'examen

Selon les dispositions de l'article D. 332-25 du code de l'éducation, « le certificat de formation générale est organisé et délivré par le recteur d'académie ».

Publics concernés

Les publics concernés par le CFG sont (article D. 332-23 du même code) :

- o les élèves scolarisés dans les sections d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA);
- les élèves qui bénéficient des modalités spécifiques d'accompagnement pédagogique définies à l'article D. 332-6 du même code;
- les élèves en situation de handicap scolarisés selon les dispositions de l'article L. 112-1 du même code;
- les candidats scolarisés dans un établissement relevant du ministère de la justice;
- les candidats qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire.

Catégories de candidats

Sont considérés comme candidats « scolaires », les élèves suivant une scolarité en établissements scolaires publics ou privés sous contrat.

Les candidats qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire, stagiaires de la formation professionnelle continue dans un établissement public ou dans un établissement relevant du ministère de la Justice, s'inscrivent, selon la formation qu'ils suivent, soit en candidats dits « scolaires », soit en candidats dits « individuels ».

Les candidats soumis à l'obligation scolaire dans un établissement relevant du ministère de la Justice peuvent s'inscrire soit en candidats dits « scolaires » soit en candidats dits « individuels ».

Les candidats définis à l'article D. 332-6 du code de l'éducation sont autorisés à s'inscrire soit en candidats dits « scolaires », soit en candidats dits « individuels ».

Les autres candidats, non cités *supra*, sont considérés comme candidats « individuels ».

Les modalités d'obtention du CFG

Conformément aux dispositions de l'article D. 122-3 du code de l'éducation, l'évaluation des acquis de tous les candidats s'effectue sur la base des connaissances et compétences attendues à la fin du cycle 3, telles qu'elles sont fixées par les programmes d'enseignement du cycle 3 ou de la classe de sixième lorsque les programmes sont précisés annuellement.

Pour tous les candidats le total de points requis pour l'obtention du diplôme doit être au moins égal à 200 points. Ce décompte s'effectue différemment selon leur statut de candidats « scolaires » ou de candidats « individuels ».

- Pour les candidats dits « scolaires », l'évaluation de leurs acquis scolaires est établie au cours de leur formation par leurs enseignants.
- Le niveau de maîtrise attendu pour chacune des composantes du premier domaine et pour chacun des quatre autres domaines du socle commun de connaissances, de compétences et de culture doit être au moins égal à l'échelon "maîtrise satisfaisante" de l'échelle de référence du cycle 3.

Ils présentent également une épreuve orale définie à l'article 9 de l'arrêté du 19 juillet 2016 précité et explicité *infra*.

→ Pour les candidats dits « individuels », sont pris en compte les résultats obtenus à deux épreuves écrites d'une heure chacune. Ils présentent également la même épreuve orale que les candidats « scolaires ».

Aucune épreuve, qu'elle soit écrite ou orale, n'est éliminatoire si le candidat ne s'y présente pas. Par conséquent, aucune note obtenue à l'une ou l'autre de ces épreuves n'est éliminatoire.

Selon les dispositions de l'article 11 de l'arrêté du 19 juillet 2016 précité, le système des points attribués, notamment ceux acquis par l'épreuve orale, permet à un candidat scolaire, quel que soit le niveau de maîtrise atteint pour chacune des composantes du socle commun (cf. article 7 de l'arrêté précité) d'obtenir le CFG s'il atteint un total de 200 points.

L'attestation d'obtention du CFG est accessible en annexe de l'arrêté du 19 juillet 2016 ; elle sera également accessible via l'application LSU à compter de juin 2017.

3. L'épreuve orale de soutenance d'un projet pour tous les candidats

Les conditions de l'épreuve orale sont les mêmes pour les candidats scolaires et les candidats individuels.

- o Le dossier, support de l'épreuve orale
- Pour passer l'épreuve orale, les candidats peuvent prendre appui sur un dossier. Ce dossier est élaboré à partir de l'un des parcours éducatifs suivis par le candidat ou de son expérience professionnelle ou du stage de formation ou de centres d'intérêt personnel.
- Ce dossier comporte entre 5 et 10 pages. Sa rédaction implique l'usage des technologies de l'information et de la communication. Néanmoins un dossier manuscrit ne peut pas être refusé : il convient d'examiner chaque cas avec bienveillance pour des candidats qui auraient été dans l'incapacité d'utiliser les technologies de l'information et de la communication.
- Pour les candidats « individuels », le dossier doit être remis à l'autorité académique en vue de sa transmission au jury à une date fixée par celle-ci.
- o Passation de l'épreuve orale
 - Les candidats individuels, quant à eux, sont convoqués dans le centre d'examen dans lequel ils sont affectés pour les épreuves écrites; les dates de convocation peuvent être identiques à celles des candidats scolaires comme être concomitantes avec les épreuves écrites; cette disposition est arbitrée par l'autorité académique.
 - L'autorité académique s'appuiera sur son expérience de l'épreuve orale de l'ancien CFG.
- Évaluation de l'épreuve orale
 - Pour tous les candidats, cette épreuve orale est évaluée sur 160 points.
 - Tous les enseignants de toutes les disciplines peuvent être membres des jurys de cette épreuve orale; toutefois, pour les candidats scolaires, les chefs d'établissement veilleront à constituer leurs jurys de la façon la plus adaptée aux thématiques des projets présentés.
 - Comme énoncé par l'article 9 de l'arrêté du 19 juillet 2016 précité, par cette épreuve doivent être évaluées « les aptitudes à la communication orale, aux relations sociales ainsi que la capacité à exposer son expérience personnelle et à se situer dans son environnement social ou professionnel »; il est donc impératif de comprendre que ce sont la maîtrise de l'expression orale du candidat, sa capacité à entrer dans le dialogue, à retracer son expérience, à argumenter et justifier le projet choisi qu'il convient

- d'évaluer.
- Il appartient donc aux jurys d'établir, sous l'égide de l'autorité académique, une grille d'évaluation qui respecte les principes énoncés par l'arrêté du 19 juillet 2016 précité; le jury s'appuiera sur son expérience de l'épreuve orale de l'ancien CFG pour décider de ces modalités d'évaluation.
- Le dossier ou support numérique ou manuscrit n'a pas lieu d'être évalué. Il ne conditionne pas non plus la passation de l'épreuve orale : un candidat doit être évalué sur sa seule prestation orale.

4. L'évaluation du niveau de maîtrise du socle commun pour les candidats scolaires

- Pour les candidats scolaires, le niveau de maîtrise des composantes du socle commun se traduit par un décompte de points qui s'effectue ainsi :
 - pour chacune des quatre composantes du domaine 1 « les langages pour penser et communiquer » et pour chacun des autres domaines de formation du socle commun de connaissances, de compétences et de culture établi conformément à l'article D. 122-3 du code de l'éducation :
 - 10 points si le candidat obtient le niveau 1 « Maîtrise insuffisante » ;
 - · 20 points s'il obtient le niveau 2 « Maîtrise fragile » ;
 - 25 points s'il obtient le niveau 3 « Maîtrise satisfaisante » ;
 - 30 points s'il obtient le niveau 4 « Très bonne maîtrise ».
- Lors du conseil de classe précédant la session d'examen du CFG visée, au vu de l'ensemble de la progression de l'élève au cours de sa scolarité, par décision du chef d'établissement appuyée sur la consultation de l'équipe pédagogique et éducative, chaque élève doit être évalué quant à son niveau de maîtrise de chacune des composantes du premier domaine et de chacun des quatre autres domaines du socle commun de connaissances, de compétences et de culture par rapport aux attendus de fin de cycle 3, en vue de l'obtention du CFG. Néanmoins ces candidats ayant suivi une scolarité jusqu'à la fin du cycle 4, il est légitime de ne pas limiter le constat de leurs acquis au seul cycle 3; il importe de mentionner, via leur livret scolaire et l'application LSU, tous les acquis spécifiques du cycle 4 que ces candidats auront pu obtenir et donc de renseigner également le bilan de fin de cycle 4.
- Par conséquent, le bilan de fin de cycle 4, tout autant que le bilan de fin de cycle 3, sert de source d'informations pour renseigner l'attestation d'obtention du CFG. En particulier, si un candidat atteint un niveau 3 pour une composante du socle selon les attendus de fin de cycle 4, il convient de lui attribuer le niveau 4 sur l'attestation d'obtention du CFG.
- Cette détermination du niveau de maîtrise peut s'appuyer sur les documents d'aide à l'évaluation disponibles sur le site Éduscol à l'adresse eduscol.education.fr/cid103803/evaluer-la-maitrise-duscele-commun-du-cycle-2-au-cycle-4.html#lien1 ou, le cas échéant, sur le site académique.

- Cela se traduit par le choix, pour chacune des huit composantes figurant sur l' « attestation du niveau de maîtrise du socle commun de connaissances, de compétences et de culture Niveau Certificat de Formation Générale », d'un niveau et d'un seul : soit le niveau 1 (« maîtrise insuffisante »), soit le niveau 2 (« maîtrise fragile »), soit le niveau 3 (« maîtrise satisfaisante »), soit le niveau 4 (« très bonne maîtrise ») ; aucun positionnement intermédiaire (par exemple, entre 2 et 3, entre 3 et 4...) n'est possible puisque ce choix, pour chaque domaine ou chaque composante, s'opère en cochant une et une seule case correspondant au niveau évalué.
- Le chef d'établissement transcrit cette évaluation dans l'attestation du niveau de maîtrise du socle commun pour le CFG, soit manuellement sur l'attestation imprimable jointe à l'arrêté du 19 juillet 2016 précité, soit par saisie directe dans l'application LSU en juin 2017.
- Ce positionnement sur un niveau de maîtrise, mentionné sur l'attestation, doit se traduire en points par une application académique pour cette session 2017.
- Pour attribuer le CFG à un candidat scolaire, le jury tient compte de l'attestation de son niveau de maîtrise du socle commun relativement aux attendus de fin de cycle 3 mais également de son bilan de fin de cycle 4 et de sa prestation lors de l'épreuve orale.

5. Les épreuves écrites de l'examen pour les candidats individuels

- Les deux épreuves écrites pour les candidats individuels se déroulent aux lieux, dates et horaires prévus par l'autorité académique conformément aux dispositions de l'arrêté du 19 juillet 2016 précité.
- L'épreuve écrite de français d'une heure permet d'évaluer les connaissances et compétences qui sont sollicitées comme outils de pensée, de communication, d'expression et de travail. Elle est fondée sur un texte d'une vingtaine de lignes dactylographiées, traitant, dans une langue accessible, d'un problème concret. Cette épreuve comporte un exercice permettant d'apprécier si le candidat est capable de lire et de comprendre le texte proposé. Celui-ci sert également de point de départ à un court exercice d'expression.
 Cette épreuve de français est notée sur 120 points.
- L'épreuve écrite de mathématiques d'une heure permet d'évaluer les compétences travaillées en mathématiques : chercher, modéliser, représenter, calculer, raisonner et communiquer. Elle est constituée d'exercices fondés sur les mathématiques du quotidien, c'est-à-dire à partir de documents ou situations en rapport avec la vie pratique.
 Cette épreuve de mathématiques est notée sur 120 points.
- Pour attribuer le CFG à un candidat individuel, le jury tient compte de ses résultats aux épreuves écrites et de sa prestation lors de l'épreuve orale.

6. Les dispositions propres aux candidats en situation de handicap

- Conformément aux dispositions de l'article D. 112-1-1 du code de l'éducation, il convient de rappeler aux candidats en situation de handicap et à leur famille que, qu'ils soient scolaires ou individuels, « les dispenses d'enseignement ne créent pas de droit à bénéficier d'une dispense des épreuves d'examens et concours correspondantes ».
- o Pour les candidats scolaires, il importe de considérer le fait que l'évaluation du niveau de maîtrise pour une composante du socle commun n'est pas tributaire d'une seule discipline; ainsi il est possible d'évaluer le niveau de maîtrise de la composante « Comprendre, s'exprimer en utilisant les langages des arts et du corps » si le candidat n'a pas suivi, par exemple, l'enseignement d'éducation musicale ou d'éducation physique et sportive; la dispense d'un enseignement n'entraîne donc pas une dispense d'évaluation de la composante.
- Conformément aux dispositions de la circulaire n° 2015-127 du 3 août 2015, pour le CFG comme pour tout examen, pour les épreuves écrites ou pour l'épreuve orale, les candidats peuvent faire la demande des aménagements prévus (temps majoré, assistance d'un secrétaire, utilisation d'un ordinateur, etc.) auprès de l'autorité académique qui rend ou non une réponse favorable à cette demande.

Je vous remercie de bien vouloir diffuser ces précisions et recommandations aux services et aux établissements relevant de votre autorité.

Pour la ministre et par délégation La directrice générale de l'enseignement scolaire

Flore Rock DENIE